

Une première copie délivrée à M. AHOUANMENOU Théophile le 07/10/2019

Ahophil

N° 178/CA du répertoire

N° 2006-122/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 09 août 2018

**Affaire :**

**Société ATB International Sarl**

C/

**Etat béninois**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 15 novembre 2006, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 29 novembre 2006, sous le n°1182/GCS, par laquelle la société ATB International Sarl, au capital social de 46.000 Euros, dont le siège social est sis au 14, avenue Pasteur-93100 Montreuil (France), tél. 00 33 1 55 86 03 40, représentée par Théophile AHOUANMENOU, ès qualité de Général Manager, assisté de maître Joseph DJOGBENOUE, avocat au barreau du Bénin, demeurant et domicilié à AGONTICON, lot 1118, Immeuble KABASSI, tél. 21 30 48 65/ 90 94 43 23, au cabinet duquel domicile est élu en tant que de besoin, a saisi la Haute Juridiction, d'un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages-intérêts ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

*[Signature]*

*[Signature]*



Notifié par L.N = 6960; 6961; 6962; 6963 / Ges du 07/10/2019.  
ATT → DG → Maitres ANASSIDE ET ASSOCIÉS  
AHOUANMENOU  
Théophile

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport ;

L'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité du recours**

Considérant que la requérante, par l'organe de son conseil, expose :

Que suite au lancement d'appels d'offres par le Ministère de la Santé Publique, elle a postulé aux cinq (05) Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) suivants :

- N°001-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE/SA ;
- N°002-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE/SA ;
- N°004-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE/SA ;
- N°007-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE/SA ;
- N°008-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE/SA ;

Qu'à l'exception du DAO N°008-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE/SA pour lequel elle a été battue au prix, elle n'a été retenue pour aucun des appels d'offres alors que la commission ne lui a fait de reproches sérieux ;

Que face à ces résultats plus que surprenants et aux reproches fort singuliers, elle a entrepris de formuler des réclamations ;

Qu'ainsi, s'étant adressée à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), le Secrétaire Permanent de ladite Commission lui a demandé, en réponse, de s'adresser

*[Signature]*

*[Signature]*

au ministre de la santé publique pris en sa qualité de maître d'ouvrage ;

Que le 23 avril 2004, elle a adressé sa requête audit ministre avec ampliation à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), la Direction des Infrastructures, Equipement et Maintenance (DIEM), la Commission Nationale de Moralisation de la Vie Publique (CNMVP) ;

Qu'étant entendu que tout se passait au niveau des structures concernées par cette affaire comme si de rien n'était, elle a dû alerter le ministre en charge des finances ;



Que suite à sa demande insistante, la présidente de la CNMP l'a conviée à une séance de travail courant juillet 2004 en présence d'un expert radiologie assermenté près la Cour d'appel de Cotonou en la personne du docteur Roger SOSSOU ;

Qu'au cours de ladite séance de travail, l'expert a clairement déclaré que tenant compte des recommandations du DAO N°004-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE /SA (lot N°1 Equipement de radiologie) et du principe de notation préétabli par celui-ci, sur une quarantaine de points en lesquels il a subdivisé son travail, ATB International satisfait au moins à 36 points ;

Qu'au cours de l'examen du dossier présenté par elle, relativement à l'installation électrique où elle a eu la note zéro, l'expert a accordé les points réclamés ;

Que par lettre en date du 24 mai 2004, portant "Barème de notation d'une offre technique", adressée à la présidente de la CNMP, l'expert susdit, a transmis à cette dernière, la notation des équipements de radiologie de son offre technique au sujet du DAO N°004-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE /SA ;

Que ledit rapport n'ayant pas été rendu public, encore moins, notifié à lui jusqu'en septembre 2004, elle s'est vue contrainte d'adresser une lettre de relance à la CNMP le 20 septembre 2004 ;

Que la réponse à cette lettre n'a été qu'une sorte d'intimidation ;

*f*

*7*

Qu'elle a, par la suite, adressé diverses correspondances aussi bien à la Commission qu'au directeur national des marchés publics sans avoir eu gain de cause ;

Que c'est après ses réclamations et les échanges de correspondances que par lettre en date du 08 mai 2006, soit plus de deux (02) ans après, qu'elle a été informée que le marché en cause avait déjà été définitivement attribué et mis en exécution ;

Que cette situation lui a causé bien de préjudices dont elle est en droit de demander réparation à l'Administration qui, n'ayant rien fait pour l'empêcher en dépit du fait que la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics, ex Commission Nationale des Marchés Publics, a reconnu elle-même, que des irrégularités ont entaché le processus de passation desdits marchés ;

Que malgré les assurances du Ministère de la Santé Publique suite à la correspondance qu'elle lui a adressée, aucune suite ne lui sera donnée jusqu'en octobre 2006 ;

Qu'en dépit de cette situation, elle saisira de nouveau, mais en vain, ledit ministère ;

Que ce silence valant rejet implicite, elle a décidé de saisir la Haute Juridiction aux fins de voir condamner l'Etat béninois à lui payer à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues, la somme de francs un milliard huit cent soixante seize millions vingt deux mille dix sept (1 876 022 017) ;

Considérant que l'Administration a, par correspondance n°805/PR/AJT/BGC/DCAS/SA du 20 août 2007, produit son mémoire en défense par lequel, elle conclut au principal, à l'irrecevabilité de la requête tirée, du non respect des délais de procédure en matière de recours préalable et au subsidiaire, d'une part, au bien fondé du rejet de la soumission de ATB International relative au lot n°2 et d'autre part, au mal fondé de la demande de dommages-intérêts ;

Considérant qu'elle soutient que le recours de plein contentieux de la société ATB International doit être déclaré

irrecevable pour non respect des règles de délai de recours préalable ;

Que selon la doctrine et la jurisprudence, toute victime d'un acte de l'Administration, qui veut réclamer des dommages-intérêts, doit au préalable saisir l'autorité, auteur dudit acte, ou son supérieur hiérarchique d'un recours administratif pour susciter la décision préalable ;

Que le silence gardé plus de deux mois par l'Administration vaut décision de rejet ;

Qu'à partir de ce moment, la victime dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Cour suprême de son recours de plein contentieux ;

Que toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de saisine de la Cour suprême ;

Qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif de la requérante ne porte pas le cachet prouvant qu'elle a été enregistrée à la Cour suprême, seul cachet devant permettre de connaître la date à laquelle la requérante a déposé son recours ;

Que le recours préalable a été déposé au Ministre de la Santé Publique probablement le 24 juillet 2006 puisque c'est à cette date que ce recours a été enregistré au secrétariat administratif du ministère en charge des finances ;

Que du 24 juillet au 24 septembre 2006, deux mois se sont écoulés et il n'y a eu aucune réponse explicite de l'Administration ;

Que la requérante devrait déposer son mémoire ampliatif au plus tard le 24 novembre 2006 à la Cour suprême ;

Que le cachet de la Cour suprême faisant défaut, qu'il ne sera pas aisé de vérifier si le délai a été respecté ;

Considérant que le recours de la société ATB International en date à Cotonou du 15 novembre 2006 a été



*A*

*7*

enregistré à la Chambre administrative le 24 novembre 2006 sous le n°957/CS/CA ;

Que le recours préalable datant du 07 juillet 2006, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception par la requérante, a été réceptionné par le ministre de la santé publique le 28 juillet 2006 comme en fait foi l'accusé de réception produit au dossier par la requérante ;

Considérant que le ministre a répondu audit recours le 29 août 2006, laquelle réponse, reçue au cabinet du conseil de la requérante le 30 août 2006, n'est pas un rejet mais une formulation de promesse ;

Que ne voulant pas être surpris dans le temps, la requérante a dû relancer le ministre de la santé publique par un autre courrier en date du 12 octobre 2006 réceptionné le 20 octobre 2006 par lequel elle a exprimé son intention de saisir la Haute Juridiction en cas d'inaction de la part de l'autorité jusqu'au 31 octobre 2006 ;

Qu'ayant saisi la Haute Juridiction par requête en date à Cotonou du 15 novembre 2006, enregistrée à la Chambre administrative le 24 novembre 2006, la requérante doit être déclarée recevable en son action ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité et de déclarer le recours de plein contentieux de la société ATB International Sarl, recevable ;

### AU FOND

#### Sur le rejet de la soumission de la société ATB International Sarl relative au lot n°2

Considérant que l'Administration, se fondant sur la force du contrat, soutient que la société ATB International, en déposant ses soumissions au maître d'ouvrage, a adhéré entièrement aux prescriptions du DAO qui est ainsi devenu la loi des parties ;

Qu'elle se devait de produire l'original de l'attestation de versement des cotisations sociales, comme l'exigent les dispositions de l'article 29 du code des marchés publics et

f.

f

de l'article 9 du dossier d'appel d'offres national relatif à l'acquisition d'équipements médico-techniques au profit du Ministère de la Santé Publique ;

Que ne s'étant pas conformée auxdites exigences, c'est à bon droit que son dossier a été rejeté ;

Considérant que contrairement au moyen de l'Administration ci-dessus rappelé, le grief articulé contre elle dans la présente procédure n'est pas le rejet du dossier d'appel d'offres pour défaut de conformité de la pièce sus indiquée mais plutôt pour la mauvaise évaluation des offres de la requérante comme d'ailleurs l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) lui-même l'a précisé dans l'introduction de son mémoire en défense avant le rappel des faits et de la procédure ;



Que le grief de conformité de pièce a été soulevé dans la procédure ayant abouti à l'arrêt n°2006-17/CA du 10 décembre 2009 sur la base duquel la requérante a sollicité réparation de la part de l'Administration et qui fait l'objet de la procédure 2010-082/CA<sub>1</sub> ;

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu à statuer autrement sur ce moyen parce qu'il n'a aucun lien avec la présente procédure ;

**Sur le moyen de la requérante tiré de la condamnation de l'Etat béninois en réparation du préjudice à elle causé**

Considérant que la requérante qui conteste les résultats de l'appel d'offres a entrepris diverses démarches en direction aussi bien du maître d'ouvrage, le Ministère de la Santé Publique que des structures techniques du ministère chargé des finances qui ont eu à gérer le dossier ;

Que c'est assurément au regard de l'apparence du sérieux des prétentions de la requérante qu'une séance de travail a été initiée par la Présidente de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) courant juillet 2004, laquelle séance a eu lieu en présence d'un expert en radiologie assermenté près la Cour d'appel de Cotonou ;

*f*

*7*

Qu'au cours de ladite séance de travail, l'expert a clairement déclaré que tenant compte des recommandations du DAO N°004-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE /SA (lot N°1 Equipements de radiologie), et du principe de notation préétabli dans celui-ci, que sur une quarantaine de points en lesquels il a subdivisé son travail, ATB International Sarl a satisfait au moins à 36 ;

Qu'en outre, à l'issue de l'examen par lui du dossier présenté par ATB International Sarl, relativement à l'installation électrique où celle-ci a eu la note zéro, il a eu à donner les points réclamés ;

Qu'il ressort donc de l'exposé de l'expert à l'occasion de ladite séance de travail que la note 53/70 qui a été attribuée à ATB International Sarl devait être corrigée et revue à la hausse après rajout des points irrégulièrement retenus au détriment de celle-ci et passer la barre des 55/70 nécessaire et préalable à l'examen de l'offre financière ;

Considérant que l'expert a transmis à la présidente de la commission, la notation des équipements de radiologie de l'offre technique de la requérante au sujet du DAO N°004-2004/BEN/MSP/DC/SGM/DIEM/SGE /SA ;

Qu'il est aisé de constater que l'expert commis par la présidente de la commission elle-même lui a attribué la note technique de 43,75/70 ;

Qu'en faisant la somme de la note technique de 43,75 et de celle administrative de 17,5 attribuée à la requérante, celle-ci se retrouve avec une note totale de 61,25/70 supérieure à celle obtenue par la société pharmafrique SA à qui le marché a été attribué ;

Considérant que la note attribuée par l'expert n'est pas contestée par le Ministère de Santé Publique et la CNMP ;

Qu'il devient surprenant que devant ce qui apparaît comme une évidence ou tout au moins comme relevant de l'erreur d'appréciation, l'Administration, qu'il s'agisse du maître d'ouvrage ou de la Commission Nationale des Marchés Publics, soit restée indifférente et ait fait exécuter le marché comme si de rien n'était ;

Qu'en attribuant le marché ainsi qu'elle y a procédé, l'Administration a commis une faute qui ne saurait manquer de causer des préjudices à la requérante ;

Qu'elle se doit de réparer les préjudices subis par la société ATB International Sarl ;

Mais considérant que si sur le principe, la requérante est fondée à demander réparation des préjudices subis, il est à observer que les dommages-intérêts par elle formulés, sont exagérés dans leur quantum ;

Qu'il y a lieu de les ramener à de justes proportions ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours en date à Cotonou du 15 novembre 2006 de la société ATB International Sarl, tendant à la condamnation de l'Etat béninois à lui payer en réparation des préjudices subis, la somme de un milliard huit cent soixante seize millions vingt deux mille dix sept (1.876.022.017) francs à titre de dommages-intérêts, est recevable.

**Article 2 :** Ledit recours est fondé.

**Article 3 :** l'Etat béninois est condamné à payer à la société ATB International Sarl, la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues.

**Article 4 :** les frais sont mis à la charge du Trésor public.

**Article 5 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, Président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT;**

*[Signature]*

*[Signature]*



Honoré KOUKOU  
et  
Rémy Yawo KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi neuf août deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Victor Dassi ADOSSOU

Philippe AHOMADEGBE



Enregistré à P/Novo, le 25/08/19.

Fo 51 576

Réçu Gratis  
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

*[Handwritten signature]*

**BIENVENU D. TOKO**